

Gwladys Beauchet

Avocate associée, Cabinet DS Avocats

### L'exposition aux pesticides : vers une meilleure indemnisation ?

Le 18 avril 2018, le Gouvernement a annoncé vouloir « approfondir les travaux actuellement menés sur les expositions aux pesticides »<sup>1</sup> afin d'améliorer la prise en charge des maladies professionnelles liées aux pesticides.

L'Institut National de la Santé et de la Recherche (INSERM) et l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation (ANSES) ont ainsi pour mission d'actualiser les liens entre pathologies et exposition professionnelle aux pesticides. Dans ce cadre, une première campagne de mesure des résidus de pesticides dans l'air a été lancée le 25 juin dernier par l'Anses afin de recueillir des données manquantes sur ce sujet majeur.

Les pesticides<sup>2</sup>, composés chimiques dotés de propriétés toxicologiques, sont des substances utilisées pour prévenir, contrôler ou éliminer des organismes jugés nuisibles. Intensivement utilisés par les agriculteurs, les pesticides ont contribué de façon substantielle au développement des ressources agricoles ; toutefois du fait des conséquences nocives pour l'environnement et la santé humaine, l'utilisation des pesticides est aujourd'hui totalement décriée.

A l'heure des scandales sanitaires liés à l'exposition aux

pesticides (l'affaire Monsanto<sup>3</sup>, l'épandage de la chlordécone dans les bananeraies des Antilles françaises<sup>4</sup>...), on assiste à une amélioration de la prise en charge des maladies professionnelles liées aux pesticides (I) et à une indemnisation plus complexe des maladies non professionnelles (II).

#### I- Une prise en charge des maladies professionnelles améliorée

Depuis 2012<sup>5</sup>, la maladie de Parkinson est reconnue comme maladie professionnelle liée à l'utilisation des pesticides. Il en va de même depuis 2015<sup>6</sup> pour le lymphome non hodgkinien.

L'inscription de ces pathologies aux tableaux des maladies professionnelles permet aux salariés agricoles de bénéficier des prestations sociales, sans avoir à démontrer le lien de causalité directe entre la maladie et l'exposition professionnelle, dès lors que les conditions du tableau sont remplies.

En effet, ces pathologies sont alors présumées d'origine professionnelle dès lors que<sup>7</sup> :

- elles ont été contractées dans les conditions mentionnées dans le tableau ;
- elles résultent d'une exposition suffisante au risque ou

.....

3 - Un agriculteur a engagé la responsabilité de la société Monsanto pour avoir été intoxiqué par les vapeurs d'un herbicide que la société commercialisait sous le nom de Lasso. Par jugement du 13 février 2012, confirmé par arrêt du 10 septembre 2015, la société Monsanto a été jugée responsable du préjudice de l'agriculteur sur le fondement du manquement à son obligation générale d'information. Par arrêt du 7 juillet 2017 (n°15-25.651) la Chambre mixte de la Cour de cassation a renvoyé l'affaire devant la cour d'appel de Lyon, autrement composée, au motif que la Cour d'appel aurait dû vérifier si le régime spécial de la responsabilité du fait des produits défectueux pouvait s'appliquer au litige. - Mise sur le marché de produits dangereux : un fabricant condamné pour l'intoxication d'un agriculteur, Journal de Droit de la Santé et de l'Assurance Maladie / N° 4 - 2015, page 112 à 115.

4 - « Les Antilles, empoisonnées pour des siècles », Le Monde du 6 juin 2018. : Une enquête diligentée par le journal Le Monde a mis en exergue le lien entre l'épandage, entre 1972 et 1993, du chlordécone sur les bananeraies des Antilles françaises et la contamination des sols, des eaux et de l'air. Selon cette enquête, près de 100% des martiniquais et guadeloupéens seraient contaminés par le pesticide, lequel est un perturbateur endocrinien reconnu neurotoxique et classé cancérigène en 1979 par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS).

5 - Le Tableau n° 58 « Maladie de Parkinson provoquée par les pesticides » a été créé suite à deux avis favorables de la Commission Supérieure des Maladies Professionnelles en Agriculture (COSMAP) en date du 26 février 2010 et du 17 novembre 2011 - Décret n° 2012-665 du 4 mai 2012 révisant et complétant les tableaux des maladies professionnelles en agriculture annexés au livre VII du code rural et de la pêche maritime.

6 - Le tableau n° 59 « Hémopathies malignes provoquées par les pesticides » a été créé suite à trois avis favorables de la COSMAP en date des 24 janvier 2014, 30 juin 2014 et 22 octobre 2014 - le Décret n° 2015-636 du 5 juin 2015 révisant et complétant les tableaux de maladies professionnelles annexés au livre VII du code rural et de la pêche maritime.

7 - Article L461-1 du Code de la sécurité sociale.

.....

1 - Communiqué de presse conjoint du Ministre des Solidarités et de la Santé (Agnès Buzyn), Ministre du Travail (Muriel Pénicaud), Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (Stéphane Travert), et Ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (Frédérique Vidal) en date du 18 avril 2018.

2 - Le terme de « pesticide » vise ici tout produit dont les caractéristiques principales ont pour objectif de lutter contre des organismes nuisibles (animaux, végétaux, champignons), de réguler la croissance des végétaux, d'avoir des propriétés défoliantes ou desséchantes, ou bien encore d'améliorer le stockage ou le transport des produits de cultures. Au niveau réglementaire, les produits désignés sous l'appellation « pesticide » visent en réalité à la fois les produits phytopharmaceutiques, les biocides, les médicaments et les produits à usage humaine ou vétérinaire.

d'une occupation habituelle aux travaux mentionnés auxdits tableaux ;

- elles sont constatées médicalement avant l'expiration du délai de prise en charge<sup>8</sup> prévu dans le tableau.

La prise en charge de ces maladies professionnelles est alors financée par la cotisation accidents du travail / maladies professionnelles versée par chaque employeur et gérée par l'Assurance maladie, la MSA dans le domaine agricole. Cette prise en charge ne requiert pas la démonstration d'une faute.

En ce sens, la prise en charge de certaines maladies professionnelles liées à l'exposition aux pesticides par le mécanisme d'une présomption d'imputabilité à l'exposition professionnelle traduit une volonté de s'orienter vers une socialisation du risque professionnel généré par l'utilisation des pesticides.

Cette socialisation du risque n'implique pas une disparition de la notion de faute. Elle permet une prise en charge rapide du malade, mais sans exclure la recherche ultérieure de responsabilités.

Le salarié malade conserve un droit d'agir à l'encontre de son employeur, auteur d'une faute inexcusable et/ou à l'encontre d'un tiers, auteur d'une faute ayant contribué à la survenance de son dommage.

La faute inexcusable implique de démontrer que l'employeur avait ou aurait dû avoir connaissance du risque lié à l'exposition des pesticides et n'a pas pris toutes les mesures nécessaires pour l'en préserver<sup>9</sup> en vue d'obtenir une indemnisation complémentaire aux prestations versées par la Sécurité Sociale.

La faute du tiers, quant à elle, nécessitera d'apporter la preuve d'un manquement du tiers et principalement du lien de causalité entre ce manquement et la maladie contractée<sup>10</sup>.

Cette démonstration du lien de causalité pose de nombreuses difficultés, comme détaillée ci-après pour les maladies non professionnelles. En revanche, dans le cadre des maladies professionnelles, la démonstration du lien de causalité lorsqu'elle est exigée est facilitée par le recours à l'expertise médicale.

En complément du système de reconnaissance des maladies professionnelles fondée sur les tableaux, le législateur a en effet mis en place un système spécifique de reconnaissance des maladies professionnelles lorsque la maladie n'entre pas dans le cadre préétabli des tableaux de maladies professionnelles.

Ce système complémentaire permet de soumettre à l'avis d'un comité régional de reconnaissance des

8 - Ce délai de prise en charge correspond au délai maximal entre la cessation d'exposition au risque et la première constatation médicale de la maladie.-article L461-2 du Code de la sécurité sociale.

9 - Cass. soc., 28 févr. 2002, n° 00-13.172, n° 845, Bull. civ. V, n° 81 ; Cass. soc., 28 févr. 2002, n° 99-18.389, n° 837, Bull. civ. V, n° 81 ; Cass. soc., 28 févr. 2002, n° 99-17.201, n° 844, Bull. civ. V, n° 81.

10 - Article 1240 du Code civil.

maladies professionnelles (CRRMP) les cas de maladies professionnelles hors tableaux, à savoir<sup>11</sup> :

- la maladie figure dans un des tableaux de maladies professionnelles, mais toutes les conditions fixées par ce tableau ne sont pas remplies ;

- la maladie ne figure pas dans les tableaux de maladies professionnelles, et elle a entraîné le décès ou une incapacité permanente de 25 %.

Le CRRMP doit alors se prononcer sur le lien de causalité entre l'exposition du salarié au risque dans l'entreprise et la maladie développée ultérieurement. L'avis du CRRMP retenant l'existence d'un lien entre la maladie et l'activité professionnelle s'impose à la caisse et ne peut que conduire celle-ci à prendre une décision de prise en charge de la maladie.

Ainsi, si le lien de causalité entre la pathologie et l'activité professionnelle du salarié doit être démontré dans le cadre du système complémentaire, elle s'en trouve facilitée par l'expertise médicale du CRRMP.

La reconnaissance du caractère professionnel des maladies liées à l'exposition aux pesticides a permis d'améliorer la prise en charge des pathologies contractées par les salariés agricoles. Cette amélioration est possible par le recours (i) à la présomption d'imputabilité pour les maladies contractées dans les conditions du tableau et (ii) à l'expertise médicale du CRRMP pour les maladies hors tableaux.

Ces outils inexistant pour les maladies non professionnelles laissent entière la question de la certitude du lien de causalité entre les pathologies déclarées et l'exposition aux pesticides.

## II- Une indemnisation complexe des maladies non professionnelles

Toute indemnisation sollicitée auprès d'un tiers, autre que l'employeur du demandeur, implique de démontrer un manquement de ce tiers et un lien de causalité entre ce manquement et la maladie contractée<sup>12</sup>.

Cette démonstration se heurte aux incertitudes scientifiques subsistant sur le lien de causalité directe entre les pathologies recensées et l'exposition aux pesticides.

Dans un arrêt du 5 juillet 2017<sup>13</sup>, la Cour d'appel de Rouen a ainsi refusé de reconnaître l'existence d'un lien direct entre un carcinome endocrine bronchique et le travail habituel de la victime au motif que les études produites « *n'ont pas été réalisées en France et qu'elles ne citent pas les produits incriminés, de sorte qu'aucun rapprochement ne peut être fait avec le cas .... En outre, il ressort d'un document émanant de l'institut national du cancer intitulé risque de cancer et pesticides*

11 - Article L461-1 du Code de la sécurité sociale.

12 - Article 1240 du Code civil.

13 - CA Rouen, 5 juillet 2017, 16/00165.

que « l'association entre pesticides et risque de cancer est une question difficile à documenter compte tenu des nombreux produits utilisés et de leur évolution en fonction de la période d'utilisation et des types de cultures. Néanmoins, les expositions aux pesticides ont été plus particulièrement mises en cause dans certains types de cancer. La plupart des études souffrent cependant d'une forte imprécision (difficultés liées à l'évaluation rétrospective des expositions, manque de données prospectives) et empêchent encore de porter des conclusions précises quant à l'évaluation de risques due à une exposition aux pesticides. De fortes suspicions subsistent sur le rôle des pesticides dans le développement de pathologies chroniques (cancers, troubles neurologiques, troubles de la reproduction)...».

Bien qu'elle ait été prise dans le contexte d'une maladie professionnelle, cette décision illustre les difficultés de preuve auxquelles sont confrontées les personnes exposées aux pesticides en l'absence d'éléments scientifiques probants.

Une étude de 2013 menée par l'INSERM<sup>14</sup> a ainsi mis en exergue une forte association entre l'exposition aux pesticides et certaines pathologies recensées chez l'adulte et l'enfant, telle la leucémie, le cancer de la prostate, la maladie d'Alzheimer ou encore les troubles axio-dépressifs. D'autres études ont montré une augmentation du risque de cancers, tels que des lymphomes non hodgkiniens, tumeurs cérébrales, cancers de la prostate, cancer de l'ovaire, cancer du poumon et mélanomes, pour des niveaux d'exposition professionnelle élevés et pendant de longues périodes en milieu professionnel<sup>15</sup>. Mais un lien causal reste cependant à démontrer, car d'autres facteurs de risque présents en milieu agricole peuvent jouer un rôle dans les associations trouvées (exposition au soleil, à d'autres polluants, contact avec des virus du bétail...).

En l'état des connaissances scientifiques, la preuve d'un lien de causalité direct demeure donc difficile à apporter.

Face à ces difficultés, l'idée d'une socialisation du risque d'exposition aux pesticides se développe. Une proposition de loi portant création d'un fonds d'indemnisation des victimes des produits phytopharmaceutiques<sup>16</sup> a été adoptée en première lecture par le Sénat le 1<sup>er</sup> février 2018. Les auteurs de la proposition de loi souhaitent « compléter le dispositif de réparation en permettant la prise en charge de la réparation intégrale des préjudices des personnes atteintes de maladies liées à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, que ces maladies soient ou non d'origine professionnelle, par la création d'un fonds d'indemnisation abondé par les fabricants de ces produits »<sup>17</sup>.

14 - INSERM, « Pesticides - Effets sur la santé - Synthèse et recommandations », 2013.

15 - INSERM, « Pesticides - Effets sur la santé - Synthèse et recommandations », 2013.

16 - Proposition de loi n°792 portant création d'un fonds d'indemnisation des victimes des produits phytopharmaceutiques, déposée par Madame la députée Nicole Bonnefoy et enregistrée à la Présidence du Sénat le 13 juillet 2016.

17 - Conférence de presse de la mission commune d'information sur les pesticides, [http://www.senat.fr/espace\\_presse/actualites/201801/indemnisation\\_des\\_victimes\\_des\\_produits\\_phytopharmaceutiques.html](http://www.senat.fr/espace_presse/actualites/201801/indemnisation_des_victimes_des_produits_phytopharmaceutiques.html)

En l'état, le proposition de loi, renvoyée à la Commission des affaires sociales du Parlement, prévoit l'indemnisation (i) des personnes ayant obtenu la reconnaissance du caractère professionnel de leur maladie, (ii) de toute autre personne pouvant justifier d'une pathologie causée par une exposition directe aux produits phytopharmaceutiques et (iii) des enfants atteints d'une pathologie directement occasionnée par l'exposition de l'un de leurs parents à des produits phytopharmaceutiques.

Le projet précise qu'« un arrêté conjoint des ministres chargés de la santé, des outre-mer et de l'agriculture établit la liste des pathologies »<sup>18</sup> résultant directement de l'exposition à des produits phytopharmaceutiques.

Le demandeur doit justifier de l'exposition à des produits phytopharmaceutiques et de l'atteinte à l'état de santé de la victime<sup>19</sup>. Il revient à une commission médicale indépendante du fonds d'indemnisation de se prononcer sur l'existence d'un lien entre l'exposition aux produits phytopharmaceutiques et la survenue de la pathologie<sup>20</sup>.

La mise en place d'un fonds d'indemnisation, tel que prévu par la proposition de loi, permettrait de faciliter l'indemnisation des personnes exposées aux pesticides, qu'il s'agisse de maladies professionnelles ou non.

La nécessité de progresser sur l'état de données scientifiques demeure toutefois. C'est dans ce contexte que l'INSERM et l'ANSES ont reçu mandat<sup>21</sup> du Gouvernement de mener une étude actualisée afin de mettre à jour les données scientifiques.

En effet, l'État est responsable de la préservation de l'environnement et de la santé et doit adopter les mesures nécessaires en vue préserver la santé de la population face au risque que représente l'utilisation des pesticides, sous peine d'engager sa responsabilité en cas de carence.

Tel a été le cas, par exemple, concernant l'exposition des travailleurs aux poussières d'amiante. Le Conseil d'État a reconnu la responsabilité de l'État du fait de sa carence fautive à prendre les mesures de prévention nécessaires<sup>22</sup>. Ou, plus récemment, dans l'affaire du Mediator, le Conseil d'État a confirmé la responsabilité pour faute de l'État pour ne pas avoir pris les mesures de suspension ou de retrait de l'autorisation de mise sur le marché du Mediator, compte tenu des nouveaux éléments d'information sur les effets indésirables du benfluorex<sup>23</sup>.

Gwladys Beauchet

18 - Article 1<sup>er</sup> de la proposition de loi n°792 portant création d'un fonds d'indemnisation des victimes des produits phytopharmaceutiques.

19 - Article 3 de la proposition de loi n°792 portant création d'un fonds d'indemnisation des victimes des produits phytopharmaceutiques.

20 - Article 3 de la proposition de loi n°792 portant création d'un fonds d'indemnisation des victimes des produits phytopharmaceutiques.

21 - Communiqué de presse du Gouvernement en date du 18 avril 2018.

22 - Conseil d'Etat, 3 mars 2004, n° 241150, n° 241151, n° 241152, n° 241153.

23 - CE, 9 novembre 2016, n° 393902 et 393926, repris dans le jugement du Tribunal administratif de Paris, 26 septembre 2017, n° 1312485/6-2.